

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

 $Sp\,\acute{e}\,c\,i\,a\,l\,\,N^{\,0}\,\,\,1\,8\,\,-\,\,M\,a\,i\,\,\,2\,0\,0\,5$

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N⁰ 18 - Mai 2005



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE DU 27.04.2004
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital cardiologique Haut-Lévêque - Pessac
ARRÊTÉ DU 27.04.2004
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du bloc opératoire de l'Hôpital Haut-Lévêque
Pessac
ARRÊTÉ DU 27.04.2004
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Service des Urgences Adultes de l'Hôpit
Pellegrin - Bordeaux
ARRÊTÉ DU 27.04.2004
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Bloc/Plateau Technique de l'Hôpital Pellegrir
Bordeaux
ARRÊTÉ DU 13.12.2004
Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle
m 1

PHARMACIE

ANNEE 2000

ARRÊTÉ DU 07.04.2000	10
Arrêté autorisant l'Hôpital local de Monségur (33) à ouvrir une pharmacie à usage intérieur	10
ARRÊTÉ DU 10.05.2000	11
Arrêté autorisant la Maison de santé "La Charmille" à créer une pharmacie à usage intérieur au Bouscat (33)	11
ARRÊTÉ DU 29.05.2000	12
Arrêté autorisant le Centre Hospitalier de Libourne à transférer la pharmacie de son établissement	12

ANNEE 2001

ARRÊTÉ DU 04.04.2001	13
Arrêté autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux	13
ARRÊTÉ DU 04.04.2001	14
Arrêté autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Convalescence "Rose des S	Sables" à
Arcachon	14
ARRÊTÉ DU 27.04.2001	15
Arrêté autorisant M. MARQUE Guillaume à créer une officine de pharmacie à Gujan Mestras - 124, av. de	Lattre de
Tassigny	15
ARRÊTÉ DU 03.08.2001	16
Arrêté autorisant Madame GARDAIR Françoise à transférer son officine de pharmacie à Berson (33)	16

ANNEE 2002

ARRÊTÉ DU 14.02.2002	18
Arrêté autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Médical Paul Saldou à Mérignac (SDIS)	18
ARRÊTÉ DU 21.04.2002	19
Arrêté autorisant Monsieur RIPOCHE à transférer sa pharmacie à Sainte Hélène	19

ARRÊTÉ DU 25.06.2002	20
Arrêté autorisant Monsieur PREVOST à transférer sa pharmacie à Libourne	20 21
Arrêté autorisant Monsieur RABAUD à transférer sa pharmacie à Floirac	
ARRÊTÉ DU 23.07.2002	22
Arrêté autorisant la Maison de Retraite Publique "Les Jardins de Provinces" à transférer la pharmacie à usage	e intérieur de
son établissement à Pessac	
ARRÊTÉ DU 29.08.2002	23
Arrêté autorisant Monsieur VIVIER Alain à transférer sa pharmacie à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 24.10.2002 Arrêté autorisant l'« EURL HOORENS pharmacie du Médoc » à transférer sa pharmacie à Eysines	25
A N N E E 2 0 0 3	23
ARRÊTÉ DU 14.02.2003	26
Arrêté autorisant la SNC DELOBBE/JUSTAMENTE à transférer sa pharmacie à Créon	
ARRÊTÉ DU 18.04.2003	28
Arrêté autorisant la SNC Pharmacie BENOIT dont les gérantes sont Madame BENOIT Patricia et Mademoise Patricia à transférer sa pharmacie à Floirac	ille BENOIT
ARRÊTÉ DU 29.07.2003	28 29
Arrêté autorisant Madame BRODU Sylvie à transférer sa pharmacie à Blasimon	
ARRÊTÉ DU 29.07.2003	31
Arrêté autorisant Monsieur DELEST Frédéric à transférer sa pharmacie à Bordeaux	_
ARRÊTÉ DU 07.08.2003	32
Arrêté autorisant la SARL à associé unique « Pharmacie LUBEIGT » dont le gérant est Monsieur LUBEIG	
transférer sa pharmacie à Mérignac	
ARRÊTÉ DU 10.09.2003	34
Arrêté autorisant la SNC IRIART/OLLIER à transférer sa pharmacie à Gujan-Mestras	34
A N N E E 2004	
ARRÊTÉ DU 08.01.2004	35
Arrêté autorisant la SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE à transférer sa pharmacie à Le Bouscat	
ARRÊTÉ DU 25.02.2004	37
Arrêté autorisant Madame VERDUGER née PASQUIER Corinne à transférer sa pharmacie à Montagne	37
ARRÊTÉ DU 18.03.2004	38
Arrêté autorisant Madame MONTALBANO Maryse à transférer sa pharmacie à Belin-Beliet	
Arrêté du 04.05.2004	40
Arrêté autorisant la SELARL Pharmacie Huguerie à transférer sa pharmacie à Gujan-Mestras	
ARRÊTÉ DU 17.05.2004	41
Arrêté autorisant la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin à Saint André De Cubzac à créer une	*
usage intérieur	
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	42
Arrêté autorisant la SELARL Pharmacie des 4 Pavillons à transférer sa pharmacie à Cenon	42 44
Arrêté autorisant Madame GOI Patricia à transférer sa pharmacie à Castres-Gironde	
ARRÊTÉ DU 12.08.2004	45
Arrêté autorisant l'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde à transférer sa pharmacie à Saint Savin	
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	4 7
Arrêté autorisant Monsieur DUREL Frédéric à transférer sa pharmacie à Puisseguin	
ARRÊTÉ DU 28.10.2004	48
Arrêté autorisant Madame TERRAZZA à transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre de la Tour	
Bruges	
Arrêté du 10.11.2004	49
Arrêté autorisant L'EURL Pharmacie du Pintey dont la gérante est Madame DRIESSENS-LAFARGE Annie	à transférer

ANNEE 2005

ARRÊTÉ DU 24.01.2005	51
Arrêté autorisant la SELARL « Pharmacie de la Flèche » dont les gérantes sont Madame LANSAC	et Madame
MARCHIVES à regrouper leur pharmacie sise à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 31.01.2005	52
Arrêté autorisant Madame JARDINIER Catherine à transférer sa pharmacie à Gradignan	52
ARRÊTÉ DU 02.03.2005	54
Arrêté autorisant la SNC ZERBIB dont les gérants sont Madame ZERBIB Annie et Monsieur ZERBIB à tr	ransférer leur
pharmacie à Saint Yzan de Soudiac	
ARRÊTÉ DU 04.03.2005	55
Arrêté autorisant l'EURL Pharmacie THURIN à transférer sa pharmacie à Cérons	55
ARRÊTÉ DU 29.03.2005	56
Arrêté autorisant Madame JOUAN Nadine à transférer sa pharmacie à Saint Symphorien	56
ARRÊTÉ DU 04.05.2005	58
Arrêté autorisant Mr J.C. BROCHON à transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Médic	o-Chirurgical
Wallerstein à Arès	

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 27.04.2004

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE L'HÔPITAL CARDIOLOGIQUE HAUT-LÉVÊQUE - PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 novembre 2000

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 30 mai 1996, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur P. LE MAUFF, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – *Le dépôt de produits sanguins labiles de l'hôpital cardiologique* situé à l'hôpital Haut-Levêque - avenue de Magellan à PESSAC est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de BORDEAUX,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU BLOC OPÉRATOIRE DE L'HÔPITAL HAUT-LÉVÊQUE - PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 novembre 2000

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 30 mai 1996, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur P. LE MAUFF, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – *Le dépôt de produits sanguins labiles du bloc opératoire de l'hôpital Haut-Levêque* sis avenue de Magellan à PESSAC est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de BORDEAUX,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU SERVICE DES URGENCES ADULTES DE L'HÔPITAL PELLEGRIN - BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 novembre 2000

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 30 mai 1996, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur P. LE MAUFF, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – *Le dépôt de produits sanguins labiles du service des Urgences Adultes de l'Hôpital Pellegrin* sis Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de BORDEAUX,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU BLOC/PLATEAU TECHNIQUE DE L'HÔPITAL PELLEGRIN - BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 novembre 2000

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 30 mai 1996, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur P. LE MAUFF, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – *Le dépôt de produits sanguins labiles du Bloc/Plateau Technique de l'Hôpital Pellegrin* sis Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

<u>ARTICLE 2</u> – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de BORDEAUX,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE - TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°98.535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 23 novembre 2000

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 1^{er} mars 1999, établie entre Monsieur le Docteur Gérard VEZON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur DECHAUSSE-CARILIAN A., Directeur Général de la Maison de Santé Protestante Bagatelle,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le dépôt de produits sanguins labiles de la Maison de Santé Protestante Bagatelle sise 201, rue Robespierre à TALENCE est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

ARTICLE 2 – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la Maison de Santé Protestante TALENCE,
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Hugues de CHALUP



ANNEE 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 07.04.2000

Arrêté autorisant l'Hôpital local de Monségur (33) à ouvrir une pharmacie à usage intérieur

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 927

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.595.2 et L.595.3

VU la demande de licence présentée par Monsieur BRETELLE, Directeur de l'hôpital local de MONSEGUR, pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur dans son établissement sis 53, rue Saint Jean à MONSEGUR,

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section D en date du 8 février 2000,

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de la Santé en date du 9 mars 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 14 mars 2000,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur BRETELLE, Directeur de l'hôpital local de MONSEGUR, est autorisé à ouvrir une pharmacie à usage intérieur de son établissement située 53, rue Saint-Jean à MONSEGUR,

ARTICLE 2 - Cette pharmacie est créée pour le compte de l'hôpital local de Monségur qui en sera et demeurera propriétaire.

Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier de l'établissement et ne pourra, en aucun cas, fonctionner sans les services d'un pharmacien qui en assurera la gérance.

- **ARTICLE 3 -** Si pour une raison quelconque la pharmacie de cet établissement ne disposait plus des services d'un pharmacien gérant régulièrement nommé, le propriétaire devrait renvoyer la présence licence à la Préfecture D.D.A.S.S. où elle sera annulée.
- **ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur BRETELLE,
 - Mme Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
 - Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2000 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général par intérim Le Sous-Préfet Jean WUILLEME



ARRÊTÉ AUTORISANT LA MAISON DE SANTÉ "LA CHARMILLE" À CRÉER UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR AU BOUSCAT (33)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 928

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.595.2 et L.595.3

VU la demande de licence présentée par Monsieur HUBERT, co-gérant de la Maison de Santé "La Charmille" pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur dans son établissement sis 12, avenue Léo Lagrange à LE BOUSCAT,

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mars 2000,

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique en date du 13 avril 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 20 avril 2000,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Maison de Santé "La Charmille" est autorisé à ouvrir une pharmacie à usage intérieur de son établissement sis 12, avenue Léo Lagrange à LE BOUSCAT,

Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier de l'établissement et ne pourra, en aucun cas, fonctionner sans les services d'un pharmacien qui en assurera la gérance.

ARTICLE 2 - Si pour une raison quelconque la pharmacie de cet établissement ne disposait plus des services d'un pharmacien gérant régulièrement nommé, le propriétaire devrait renvoyer la présence licence à la Préfecture – D.D.A.S.S. – où elle sera annulée.

- **ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur HUBERT
 - Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
 - Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2000 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE À TRANSFÉRER LA PHARMACIE DE SON ÉTABLISSEMENT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 929

VU le livre V, titre II du code de la santé publique et notamment les articles L.595.1 et L.595.3,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE, en vue d'être autorisé à transférer du rez-de-chaussée au rez-de-cour, la pharmacie à usage intérieur de son établissement sis 112, rue de la Marne à LBOURNE,

VU l'avis favorable du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mai 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 24 mars 2000,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son lieu actuel d'exploitation rez-de-chaussée au niveau rez-de-cour du même établissement sis 112, rue de la Marne à LIBOURNE.

<u>ARTICLE 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE
- . Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens
- . Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Direction de la Pharmacie et du Médicament
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 04.04.2001

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 939

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 et L.5126.7

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Clinique Chirurgicale Bel Air sise 138, avenue de la République à BORDEAUX, en vue d'être autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement du rez de chaussée au rez de jardin de l'établissement,

VU l'avis du Conseil Central de la Section D (Ordre des Pharmaciens) en date du 5 mars 2001,

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique en date du 2 mars 2001,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 2 mars 2001

$\boldsymbol{A}\,\boldsymbol{R}\,\boldsymbol{R}\,\boldsymbol{E}\,\boldsymbol{T}\,\boldsymbol{E}$

ARTICLE PREMIER - M. le Directeur de la Clinique Chirurgicale de Bel Air sise 138, avenue de la République à BORDEAUX est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement du rez-de-chaussée au rez-de-jardin de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la Clinique Chirurgicale Bel Air.
- .M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim -Inspection Régionale de la Pharmacie
- .Mr le Président du Conseil Central de la Section D Ordre des Pharmaciens

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2001 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR AU CENTRE DE CONVALESCENCE "ROSE DES SABLES" À ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 934

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.595.2 et L.595.3

VU la demande de licence présentée par le 28 septembre 2000 par M. LACAZE, Directeur Général du Centre de Convalescence Rose des Sables pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur dans son établissement sis 6, allée Lakmé à ARCACHON,

VU l'avis du Conseil Central de la Section D (Ordre des Pharmaciens) en date du 19 décembre 2000,

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique en date du 29 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 5 février 2001,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. LACAZE, Directeur Général du Centre de Convalescence Rose des Sables, est autorisé à ouvrir une pharmacie à usage intérieur dans son établissement situé 6, allée Lakmé à ARCACHON.

ARTICLE 2 - Cette pharmacie est créée pour le compte du Centre de Convalescence Rose des Sables qui en sera et demeurera propriétaire.

Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier de l'établissement et ne pourra, en aucun cas, fonctionner sans les services d'un pharmacien qui en assurera la gérance.

- **ARTICLE 3 -** Si pour une raison quelconque la pharmacie de cet établissement ne disposait plus des services d'un pharmacien gérant régulièrement nommé, le propriétaire devrait renvoyer la présente licence à la Préfecture D.D.A.S.S. où elle sera annulée.
- **ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Monsieur LACAZE Directeur Général du Centre de Convalescence Rose des Sables
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil Central de la Section D Ordre des Pharmaciens

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2001 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT M. MARQUE GUILLAUME À CRÉER UNE OFFICINE DE PHARMACIE À GUJAN MESTRAS – 124, AV. DE LATTRE DE TASSIGNY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 941

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 et L.5125.14

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 29 novembre 2000 formulée par M. MARQUE Guillaume, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à GUJAN MESTRAS – 124, avenue de Lattre de Tassigny,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 mars 2001,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 27 février 2001,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 12 avril 2001,

CONSIDERANT

- que la commune de GUJAN MESTRAS compte une population municipale de 14 958 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que depuis cette date des permis de construire concernant 262 logements ont été délivrés, ce qui implique une population actuelle supérieure à 15 000 habitants,
- que 5 officines de pharmacie y sont ouvertes au public,
- que les conditions matérielles d'installation sont satisfaites,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par M. MARQUE Guillaume, pharmacien, pour la création d'une officine de pharmacie à GUJAN MESTRAS – 124, avenue de Lattre de Tassigny, est autorisée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°941.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordée à M. MARQUE Guillaume pour ouvrir effectivement au public l'officine. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. MARQUE Guillaume
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2001 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 03.08.2001

ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME GARDAIR FRANÇOISE À TRANSFÉRER SON OFFICINE DE PHARMACIE À BERSON (33)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 942

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 et L.5125.14

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 12 avril 2001 formulée par Madame GARDAIR née MARTEIL Françoise, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 11, rue de la Croix de Ferrand à BERSON au 12/14, avenue du Bourg dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 juin 2001,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 juillet 2001,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 7 juillet 2001,

CONSIDERANT

- que la commune de BERSON compte une population municipale de 1 518 habitants au recensement général de la population de 1999,

- que les conditions de l'article L.5125.14 sont satisfaites
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame GARDAIR née MARTEIL Françoise, pharmacienne, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 11, rue de la Croix de Ferrand à BERSON au 12/14, avenue du Bourg dans la même commune.

- **ARTICLE 2 -** La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°240 délivrée le 12 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame GARDAIR Françoise.
- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à Madame GARDAIR Françoise pour ouvrir effectivement au public l'officine. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Mme GARDAIR Françoise,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2001 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général par intérim Le Sous-Préfet, Jean WUILLEME



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 14.02.2002

ARRÊTÉ AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR AU CENTRE MÉDICAL PAUL SALDOU À MÉRIGNAC (SDIS)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 944

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.7 et L.5126.13, R.5104.71, R.5104.73, R.5104.74 et R.5104.75,

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Colonel Jean Paul DECELLIERES, Directeur Départemental, pour le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de l'établissement sis Centre Médical Paul Saldou – Avenue Bon Air à MERIGNAC,

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 14 janvier 2002,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le Colonel Jean Paul DECELLIERES est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur sise Centre Médical Paul Saldou – avenue Bon Air à MERIGNAC, pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 2 - Cette pharmacie est créée pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) qui en sera et demeurera propriétaire.

Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier du SDIS et ne pourra en aucun cas fonctionner sans les services d'un pharmacien de sapeurs-pompiers qui en assurera la gérance.

- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à Monsieur le Colonel Jean Paul DECELLIERES pour que la pharmacie à usage intérieur fonctionne. Passé ce délai, l'autorisation de création accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - . Mr le Colonel DECELLIERES Directeur Départemental
 - . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
 - . Mr le Président du Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens,

Fait à Bordeaux, le 14 février 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR RIPOCHE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À SAINTE HÉLÈNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 945

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant êtres jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 13 février 2002 formulée par Monsieur RIPOCHE Gaël, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 5, place du XI novembre à SAINTE HELENE au 18, route de l'Océan dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 mars 2002,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 mars 2002,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 5 mars 2002,

CONSIDÉRANT

- que la commune de SAINTE HELENE compte une population municipale de 1 776 habitants au recensement général de la population de 1999.
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur RIPOCHE Gaël, pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie du 5, place du XI novembre à SAINTE HELENE au 18, route de l'Océan dans la même commune,

- **ARTICLE 2 -** La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°159 délivrée le 5 décembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur RIPOCHE Gaël.
- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à Monsieur RIPOCHE Gaël, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - . Monsieur RIPOCHE Gaël,
 - . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim Inspection Régionale dela Pharmacie,
 - . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 - . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
 - . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,

- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 25.06.2002

ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR PREVOST À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 946

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 8 mars 2002, formulée par Monsieur PREVOST Nicolas, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 5, rue Michel Montaigne à LIBOURNE au 57, avenue des Combattants en Afrique du Nord dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 mars 2002,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 12 juin 2002,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 23 avril 2002,

CONSIDERANT

- que la commune de LIBOURNE compte une population municipale de 21 757 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune.
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur PREVOST Nicolas, pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie sise 5, rue Michel Montaigne à LIBOURNE au 57, avenue des Combattants en Afrique du Nord dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°237 délivrée le 12 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur PREVOST Nicolas.

- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à Monsieur PREVOST Nicolas pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Monsieur PREVOST Nicolas,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 28.06.2002

ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR RABAUD À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À FLOIRAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 947

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 et L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 15 mai 2002, formulée par Monsieur RABAUD Daniel, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 8, rue Max Ernst à FLOIRAC au 1, Allée Jesse Owens – Lotissement « Le Parc de Rudemont » dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juin 2002,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 mai 2002,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 6 juin 2002,

CONSIDERANT

- que la commune de FLOIRAC compte une population municipale de 16 157 habitants au recensement général de la population en 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur RABAUD Daniel, Pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie sise 8 rue Max Ernst à FLOIRAC au 1 Allée Jesse Owens dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la déclaration d'exploitation à la licence n°758 délivrée le 25 mai 1982 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur RABAUD Daniel.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à Monsieur RABAUD Daniel pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur RABAUD Daniel,
- . Mme Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 23.07.2002

Arrêté autorisant la Maison de Retraite Publique "Les Jardins de Provinces" à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement à Pessac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 948

VU le livre V, titre II du code de la santé publique et notamment les articles L.5126.1, L.5126.5, L.5126.7,

VU le décret n°2000.1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie – décrets en Conseil d'Etat),

VU la demande présentée par Madame JOLY-BERNIER Francine – Directrice de la Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Provinces" pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement du 101, avenue de Candau à PESSAC au 33, rue Sarah Bernhardt dans la même commune,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 21 juin 2002,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame JOLY-BERNIER – Directrice de la Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Provinces" est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son lieu actuel d'exploitation 101, avenue de Candau à PESSAC au 33, rue Sarah Bernhardt dans la même commune.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame JOLY-BERNIER, Directrice de la Maison de Retraite
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général par intérim Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 29.08.2002

Arrêté autorisant Monsieur VIVIER Alain à transférer sa pharmacie à Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 949

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 et L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 29 mai 2002, formulée par l'EURL Pharmacie des Etourneaux dont le gérant est M. VIVIER Alain, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du

17, place Stalingrad à BORDEAUX au 201, cours Balguerie Stuttenberg dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2002

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 juillet 2002

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 22 juillet 2002,

CONSIDERANT

- que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population en 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - l'EURL Pharmacie des Etourneaux, dont le gérant est M. VIVIER Alain, est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 17, place Stalingrad à BORDEAUX au 201 cours Balguerie Stuttenberg dans la même commune.

- **ARTICLE 2 -** La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la déclaration d'exploitation à la licence n°58 délivrée le 2 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur VIVIER Alain.
- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à l'EURL Pharmacie des Etourneaux, dont le gérant est M. VIVIER Alain, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Monsieur VIVIER Alain
- . Mme Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT L'« EURL HOORENS PHARMACIE DU MÉDOC » À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À EYSINES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 950

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant êtres jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 3 juillet 2002 formulée par L'EURL HOORENS pharmacie du Médoc, dont la gérante est Madame HOORENS née VALENTIN Line, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 3, avenue du Médoc à EYSINES au 42, avenue de Picot dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2002,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 septembre 2002,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2002,

CONSIDÉRANT

- que la commune d'EYSINES compte une population municipale de 18 403 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'EURL HOORENS pharmacie du Médoc, dont la gérante est Madame HOORENS née VALENTIN Line, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 3, avenue du Médoc à EYSINES au 42, avenue de Picot dans la même commune.

- **ARTICLE 2 -** La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°739 délivrée le 13 mai 1981 pour la pharmacie actuellement exploitée par L'EURL HOORENS pharmacie du Médoc, dont la gérante est Madame HOORENS née VALENTIN Line,
- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à L'EURL HOORENS pharmacie du Médoc, dont la gérante est Madame HOORENS née VALENTIN Line, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame HOORENS Line,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire général Albert DUPUY

ANNEE 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 14.02.2003

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC DELOBBE/JUSTAMENTE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À CRÉON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 951

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 14 octobre 2002, formulée par la SNC DELOBBE/JUSTAMENTE, dont les gérantes sont Madame DELOBBE née DAUDIGEOS Véronique et Madame JUSTAMENTE née CISSAN Régine, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 24, place de la Prévôté à CREON au 14, boulevard Victor Hugo dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 novembre 2002,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 décembre 2002,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 21 janvier 2003,

CONSIDERANT

- que la commune de CREON compte une population municipale de 2 856 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SNC DELOBBE/JUSTAMENTE, dont les gérantes sont Madame DELOBBE née DAUDIGEOS Véronique et Madame JUSTAMENTE née CISSAN Régine, pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 24 place de la Prévôté à CREON au 14 boulevard Victor Hugo dans la même commune.

- **ARTICLE 2 -** La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 218 délivrée le 5 janvier 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC DELOBBE/JUSTAMENTE.
- **ARTICLE 3 -** Un délai d'un an est accordé à la SNC DELOBBE/JUSTAMENTE pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.
- **ARTICLE 4 -** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.
- **ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Madame DELOBBE Véronique,
- . Madame JUSTAMENTE Régine,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2003 Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC PHARMACIE BENOIT DONT LES GÉRANTES SONT MADAME BENOIT PATRICIA ET MADEMOISELLE BENOIT PATRICIA À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À FLOIRAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 952

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 30 janvier 2003, formulée par la SNC Pharmacie BENOIT, dont les gérantes sont Madame BENOIT Patricia et Mademoiselle BENOIT Patricia, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du Centre Commercial Dravemont à FLOIRAC à l'Avenue Salvador Allende dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 mars 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 10 mars 2003,

CONSIDERANT

- que la commune de FLOIRAC compte une population municipale de 16 157 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – La SNC Pharmacie BENOIT, dont les gérantes sont Madame BENOIT Patricia et Mademoiselle BENOIT Patricia, pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie sise Centre Commercial de Dravemont à FLOIRAC à l'Avenue Salvador Allende dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 711 délivrée le 10 janvier 1979 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC Pharmacie BENOIT.

<u>ARTICLE 3</u> – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie BENOIT pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame BENOIT Patricia
- . Mademoiselle BENOIT Patricia
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2003

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 29.07.2003

Arrêté autorisant Madame BRODU Sylvie à transférer sa pharmacie à Blasimon

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 953

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant êtres jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 9 avril 2003 formulée par Madame BRODU née JAMET Sylvie, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 30, rue Eugène Lescourt à BLASIMON au 2 rue Eugène Lescourt dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mai 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 mai 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 15 mai 2003,

CONSIDÉRANT

- que la commune de BLASIMON compte une population municipale de 711 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – Madame BRODU née JAMET Sylvie, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 30, rue Eugène Lescourt à BLASIMON au 2, rue Eugène Lescourt dans la même commune

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°748 délivrée le 2 octobre 1981 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame BRODU Sylvie,

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à Madame BRODU Sylvie pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame BRODU Sylvie,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire général par intérim,

Yannick IMBERT



ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR DELEST FRÉDÉRIC À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 954

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant êtres jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 1^{er} avril 2003 formulée par Monsieur DELEST Frédéric, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 244, cours de l'Argonne à BORDEAUX au 174, cours de l'Argonne dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mai 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 avril 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 30 avril 2003,

CONSIDÉRANT

- que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que les conditions de l'article L.5125.14 sont satisfaites,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur DELEST Frédéric, pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie sise du 244, cours de l'Argonne à BORDEAUX au 174, cours de l'Argonne dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°70 délivrée le 2 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur DELEST Frédéric.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à Monsieur DELEST Frédéric pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur DELEST Frédéric,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
par intérim

Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 07.08.2003

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SARL À ASSOCIÉ UNIQUE « PHARMACIE LUBEIGT » DONT LE GÉRANT EST MONSIEUR LUBEIGT CLAUDE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 955

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 21 mai 2003, formulée par la SARL à associé unique Pharmacie LUBEIGT, dont le gérant est Monsieur LUBEIGT Claude, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 4, Place des Girondins à MERIGNAC au 3, Place des Girondins dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 8 juillet 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 4 juillet 2003,

CONSIDÉRANT

- que la commune de MERIGNAC compte une population municipale de 61 847 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – La SARL à associé unique Pharmacie LUBEIGT, dont le gérant est Monsieur LUBEIGT Claude, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 4, Place des Girondins à MERIGNAC au 3 Place des Girondins dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 339 du 16 juin 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SARL à associé unique Pharmacie LUBEIGT, dont le gérant est Monsieur LUBEIGT Claude.

<u>ARTICLE 3</u> – Un délai d'un an est accordé à la SARL à associé unique Pharmacie LUBEIGT, dont le gérant est Monsieur LUBEIGT Claude pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur LUBEIGT Claude,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC IRIART/OLLIER À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À GUJAN-MESTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 956

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant êtres jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 14 mai 2003 formulée par la SNC Pharmacie IRIART/OLLIER, dont les associés gérants sont Monsieur IRIART Pierre et Madame OLLIER Marie-Claude, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 33, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – La Hume à GUJAN MESTRAS au 24, avenue de Tassigny dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juin 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 juin 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 29 juin 2003,

CONSIDÉRANT

- que la commune de GUJAN MESTRAS compte une population municipale de 14 958 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – la SNC IRIART/OLLIER, dont les associés gérants sont Monsieur IRIART Pierre et Madame OLLIER Marie-Claude, pharmaciens, est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 33, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – La Hume à GUJAN MESTRAS au 24, avenue de Tassigny dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 821 délivrée le 30 octobre 1989 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC IRIART/OLLIER,

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à la SNC IRIART/OLLIER pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur IRIART Pierre,
- . Madame OLLIER Marie-Claude,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Albert DUPUY



ANNEE 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 08.01.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À LE BOUSCAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 957

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 1^{er} septembre 2003, formulée par la SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE, dont les gérants sont Madame BROUSSE née BROUSSE Carine et Monsieur DE LEPERVANCHE Philippe, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 58, rue Mondon à LE BOUSCAT au 183, Avenue Victor Hugo dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 septembre 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 octobre 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 18 octobre 2003,

CONSIDÉRANT

- que la commune de LE BOUSCAT compte une population municipale de 22 455 habitants au recensement général de la population de 1999.
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – La SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE, dont les gérants sont Madame BROUSSE née BROUSSE Carine et Monsieur DE PERVANCHE Philippe, pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 58, rue Mondon à LE BOUSCAT au 183, Avenue Victor Hugo dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 27 délivrée le 30 octobre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE.

<u>ARTICLE 3</u> – Un délai d'un an est accordé à la SNC BROUSSE/DE LEPERVANCHE, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame BROUSSE Carine,
- . Monsieur DE LEPERVANCHE Philippe,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2004

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME VERDUGER NÉE PASQUIER CORINNE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À MONTAGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 958

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 3 novembre 2003, formulée par Madame VERDUGER née PASQUIER Corinne, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie sise le Bourg à MONTAGNE au 266 le Bourg dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 décembre 2003,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 décembre 2003,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 5 février 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de MONTAGNE compte une population municipale de 1 585 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame VERDUGER née PASQUIER Corinne, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise le Bourg à MONTAGNE au 266 le Bourg, dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 717 délivrée le 18 janvier 1979 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame VERDUGER Corinne.

<u>ARTICLE 3</u> – Un délai d'un an est accordé à la Madame VERDUGER Corinne, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame VERDUGER Corinne,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 18.03.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME MONTALBANO MARYSE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À BELIN-BELIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 959

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 4 décembre 2003, formulée par Madame MONTALBANO née PETITJEAN Maryse, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 30, route de Bayonne à BELIN BELIET au 1, rue de l'Abbé Gaillard dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 janvier 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 27 janvier 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de BELIN BELIET compte une population municipale de 3 185 habitants au recensement complémentaire de 2003, publié au Journal Officiel du 19 février 2004,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – Madame MONTALBANO née PETITJEAN Maryse, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 30, route de Bayonne à BELIN BELIET au 1, rue de l'Abbé Gaillard, dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> – La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 171 délivrée le 30 décembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame MONTALBANO née PETITJEAN Maryse.

<u>ARTICLE 3</u> – Un délai d'un an est accordé à la Madame MONTALBANO née PETITJEAN Maryse, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame MONTALBANO née PETITJEAN Maryse,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



ARRÊTÉ AUTORISANT LA SELARL PHARMACIE HUGUERIE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À GUJAN-MESTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 962

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 20 juin 2003 formulée par la SELARL Pharmacie HUGUERIE, dont le gérant est Monsieur MARQUE Guillaume, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 33, rue Huguerie à BORDEAUX au 124, avenue de Lattre de Tassigny à GUJAN MESTRAS.

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2004,

VU la demande d'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 mars 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 16 avril 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de GUJAN MESTRAS compte une population municipale de 16 791 habitants au recensement complémentaire, effectué au titre de l'année 2003, publié au Journal Officiel du 19 février 2004,
- que 5 officines y sont déjà ouvertes au public,
- que les conditions de l'article L.5125-14 sont satisfaites,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SELARL Pharmacie HUGUERIE, dont le gérant est Monsieur MARQUE Guillaume, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, est autorisée à transférer sa pharmacie du 33, rue Huguerie à BORDEAUX au 124, avenue de Lattre de Tassigny à GUJAN MESTRAS.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°24 délivrée le 30 octobre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SELARL Pharmacie HUGUERIE, dont le gérant est Monsieur MARQUE Guillaume, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie HUGUERIE, dont le gérant est Monsieur MARQUE Guillaume, pharmacien, et Monsieur LESPINASSE Jean-Marc et Monsieur LOOS Pascal, pharmaciens associés non exerçants, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur MARQUE Guillaume,
- . Monsieur LESPINASSE Jean-Marc,
- . Monsieur LOOS Pascal.
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2004

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint *Thierry ROGELET*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 17.05.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE ESPACE LATOUR DU PIN À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC À CRÉER UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 967

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5104.9, R.5104.10, R.5104.12, R.5104.15 à R.5104.27,

VU le décret n°2000.1316 du26 décembre 2000 relatif modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière,

VU la demande formulée par Monsieur NOAL Xavier, Directeur de la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin, en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement sis 46, rue Latour du Pin à SAINT ANDRE DE CUBZAC,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 2004,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens – Conseil Central de la Section D - en date du 9 avril 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Monsieur NOAL Xavier, Directeur de la Maison de Retraite Publique Espace Latour du Pin, est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement sis 46, rue Latour du Pin à SAINT ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 2 - Un délai d'un an est accordé à Monsieur NOAL Xavier, pour ouvrir l'officine au sein de la maison de retraite. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 3</u> – Toute modification des éléments présentés dans le dossier doit être soumis à l'autorisation de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur NOAL Xavier, Directeur de la Maison de Retraite Publique
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens Conseil Central de la Section D
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2004 Le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 12.08.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SELARL PHARMACIE DES 4 PAVILLONS À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À CENON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 965

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 20 avril 2004 formulée par la SELARL Pharmacie des 4 Pavillons, dont le gérant est Monsieur BOULDOUYRE François, pharmacien, ayant pour associés Messieurs SIMONNET Christophe et JIMENEZ Vincent, pharmaciens non exerçants, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 183, avenue Carnot à CENON au 2, rue Camille Pelletan dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 30 juillet 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de CENON compte une population municipale de 21 283 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – La SELARL Pharmacie des 4 Pavillons, dont le gérant est Monsieur BOULDOUYRE François, pharmacien, ayant pour associés Messieurs SIMONNET Christophe et JIMENEZ Vincent, pharmaciens non exerçants, est autorisée à transférer sa pharmacie du 183, avenue Carnot à CENON au 2, rue Camille Pelletan dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°357 délivrée le 29 novembre 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SELARL Pharmacie des 4 Pavillons.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie des 4 Pavillons pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur BOULDOUYRE François
- . Monsieur SIMONNET Christophe
- . Monsieur JIMENEZ Vincent
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général *Albert DUPUY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 12.08.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME GOI PATRICIA À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À CASTRES-GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 966

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 14 juin 2004 formulée par Madame GOI née PETIAUX Patricia, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie du 2, Place de la Mairie à CASTRES GIRONDE au 6 bis, Place Gustave Lamarque dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 juillet 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 8 juillet 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 juillet 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de CASTRES GIRONDE compte une population municipale de 1 512 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Madame GOI née PETIAUX Patricia, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 2, Place de la Mairie à CASTRES GIRONDE au 6 bis, Place Gustave Lamarque dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence de transfert n° 668 délivrée le 20 octobre 1975 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame GOI née PETIAUX Patricia.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à Madame GOI née PETIAUX Patricia, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame GOI Patricia,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 12.08.2004

Arrêté autorisant l'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde à transférer sa pharmacie à Saint Savin

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 964

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 10 juin 2004 formulée par l'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde dont le gérant est Monsieur GRISON Olivier, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie 29, rue Célestin Joubert à SAINT SAVIN au 16, rue Célestin Joubert dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 juin 2004

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 28 juillet 2004

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 juillet 2004

CONSIDÉRANT

- que la commune de SAINT SAVIN compte une population municipale de 2 077 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – L'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde, dont le gérant est Monsieur GRISON Olivier, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie sise 29, rue Célestin Joubert à SAINT SAVIN au 16, rue Célestin Joubert dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°111 délivrée le 10 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par l'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde dont le gérant est Monsieur GRISON Olivier,

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à l'EURL Pharmacie des Hauts de Gironde pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur GRISON Olivier,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR DUREL FRÉDÉRIC À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À PUISSEGUIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 970

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 27 juillet 2004 formulée par Monsieur DUREL Frédéric, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du « Barrail » à PUISSEGUIN au 27 le Bourg dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 31 septembre 2004,

VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 5 août 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 6 septembre 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de PUISSEGUIN compte une population municipale de 924 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - Monsieur DUREL Frédéric, pharmacien, est autorisé à transférer sa pharmacie du « Barrail » à PUISSEGUIN au 27 le Bourg dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 591 délivrée le 30 juin 1970 pour la pharmacie actuellement exploitée par Monsieur DUREL Frédéric.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à Monsieur DUREL Frédéric, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur DUREL Frédéric.
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 28.10.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME TERRAZZA À TRANSFÉRER LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 969

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

VU la demande formulée par Madame TERRAZZA Brigitte, Directrice du Centre de la Tour de Gassies à BRUGES, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de son emplacement actuel au rez de jardin de son établissement,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mars 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 juin 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame TERRAZZA Brigitte, Directrice du Centre de la Tour de Gassies, pharmacien, sis 95, avenue de la Tour de Gassies à BRUGES, est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement actuel au rez de jardin de son établissement.

Cette pharmacie dessert également le Centre de Long Séjour « Les Arbousiers » situé sur le site de l'hôpital Jean Hameau à LA TESTE.

ARTICLE 2 - La sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre de la Tour de Gassies à BRUGES et l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT est accordée pour une durée de cinq ans.

<u>ARTICLE 3</u> – Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame TERRAZZA Brigitte,
- . Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE
- . Monsieur le Directeur de l'Hôpital Suburbain au BOUSCAT
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Le 28 octobre 2004

Le Directeur de l'ARH *Alain GARCIA*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 10.11.2004

ARRÊTÉ AUTORISANT L'EURL PHARMACIE DU PINTEY DONT LA GÉRANTE EST MADAME DRIESSENS-LAFARGE ANNIE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 968

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14,

VU le décret n°2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 15 juillet 2004 formulée par l'EURL pharmacie du Pintey dont la gérante est Madame DRIESSENS – LAFARGE Annie, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 62, Avenue de la Roudet à LIBOURNE au 23 Avenue de la Roudet – Centre Commercial Leclerc – Local n° 3, dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 septembre 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juillet 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 29 juillet 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de LIBOURNE compte une population municipale de 21 757 habitants au recensement général de la population de 1999,

- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que les locaux actuels de l'officine de Madame DRIESSENS LAFARGE, ne sont pas conformes aux conditions minimales d'installation définies aux articles R.5125-9 et R.5129-10 du Code de la Santé Publique,
- que le nouveau local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - L'EURL pharmacie du Pintey dont la gérante est Madame DRIESSENS - LAFARGE Annie, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 62, avenue de la Roudet à LIBOURNE au 23 avenue de la Roudet - Centre Commercial Leclerc - Local n°3, dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 560 délivrée le 10 juillet 1968 pour la pharmacie actuellement exploitée par L'EURL pharmacie du Pintey dont la gérante est Madame DRIESSENS – LAFARGE Annie.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à Madame DRIESSENS – LAFARGE Annie, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame DRIESSENS LAFARGE Annie,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10novembre 2004

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général *Albert DUPUY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 24.01.2005

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SELARL « PHARMACIE DE LA FLÈCHE » DONT LES GÉRANTES SONT MADAME LANSAC ET MADAME MARCHIVES À REGROUPER LEUR PHARMACIE SISE À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 971

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.15 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 23 novembre 2004 formulée par la SELARL Pharmacie de la Flèche dont les gérantes sont Madame LANSAC Laurence et Madame MARCHIVES née VIAUD Solange, pharmaciens, en vue d'être autorisée à regrouper leurs officines respectivement sises 27, rue Porte de la Monnaie à BORDEAUX et 9, rue Camille Sauvageau à BORDEAUX au 9, rue Camille Sauvageau à BORDEAUX,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 décembre 2004,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 décembre 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 24 décembre 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que, par conséquent, la condition exigée à l'article 2 de l'article L.5125.15 est remplie,
- que le regroupement est effectué au sein de la même commune à l'emplacement actuel d'une des deux officines,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SELARL Pharmacie de la Flèche, dont les gérantes sont Madame LANSAC Laurence et Madame MARCHIVES née VIAUD Solange, pharmaciens, sont autorisées à regrouper leurs officines de pharmacie respectivement sises 27, rue Porte de la Monnaie à BORDEAUX et 9, rue Camille Sauvageau à BORDEAUX au 9, rue Camille Sauvageau à BORDEAUX.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation aux licences n°292 du 12 avril 1943 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC Pharmacie LANSAC dont la gérante est Madame LANSAC Laurence et n°362 du 21 juin 1944 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame MARCHIVES Solange.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie de la Flèche dont les gérantes sont Madame LANSAC et Madame MARCHIVES née VIAUD Solange, pour ouvrir effectivement au public et lorsque l'officine sise 27, rue Porte de la Monnaie aura été fermée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame LANSAC Laurence,
- . Madame MARCHIVES Solange,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2005 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint Thierry ROGELET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 31.01.2005

ARRÊTÉ AUTORISANT MADAME JARDINIER CATHERINE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 972

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 12 octobre 2004 par Madame JARDINIER née ROBIN Catherine, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 5, rue de l'Etang à GRADIGNAN au 81, cours du Général de Gaulle dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 décembre 2004,

VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 novembre 2004,

VU la demande d'avis à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 26 novembre 2004,

CONSIDÉRANT

- que la commune de GRADIGNAN compte une population municipale de 21 535 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – Madame JARDINIER née ROBIN Catherine, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 5, rue de l'Etang à GRADIGNAN au 81, cours du Général de Gaulle dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°520 délivrée le 5 décembre 1964 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame JARDINIER née ROBIN Catherine.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé Madame JARDINIER née ROBIN Catherine pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame JARDINIER née ROBIN Catherine.
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2005

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET



ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC ZERBIB DONT LES GÉRANTS SONT MADAME ZERBIB ANNIE ET MONSIEUR ZERBIB À TRANSFÉRER LEUR PHARMACIE À SAINT YZAN DE SOUDIAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 974

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 14 décembre 2004 par la SNC ZERBIB dont les gérants sont Madame ZERBIB Annie et Monsieur ZERBIB, pharmaciens, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 46, avenue du Général de Gaulle à SAINT YZAN DE SOUDIAC au 7, rue Neuve dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} février 2005,

VU la demande d'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 janvier 2005,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 4 février 2005,

CONSIDÉRANT

- que la commune de SAINT YZAN DE SOUDIAC compte une population municipale de 1 530 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> - La SNC ZERBIB, dont les gérants sont Madame ZERBIB née RENAUD Annie et Monsieur ZERBIB Erick, pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie du 46, avenue du Général de Gaulle à SAINT YZAN DE SOUDIAC au 7, rue Neuve dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence de transfert n° 732 délivrée le 16 décembre 1980 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame ZERBIB Annie et Monsieur ZERBIB Erick,

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à la SNC ZERBIB dont les gérants sont Madame ZERBIB Annie et Monsieur ZERBIB Erick,, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame ZERBIB Annie,
- . Monsieur ZERBIB Erick,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2005

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 04.03.2005

Arrêté autorisant l'EURL Pharmacie THURIN à transférer sa pharmacie à Cérons

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 973

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 5 novembre 2004 par l'EURL Pharmacie THURIN dont la gérante est Madame THURIN née YUNG Nathalie, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 6, rue Branly à CERONS au 14 Latour RN 113 dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} février 2005.

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 janvier 2005.

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 4 février 2005.

CONSIDÉRANT

- que la commune de CERONS compte une population municipale de 1 3477 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,

- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EURL Pharmacie THURIN, dont la gérante est Madame THURIN née YUNG Nathalie, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 6, rue Branly à CERONS au 14, Latour RN 113 dans la même commune.

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence de transfert n° 582 délivrée le 17 octobre 1969 pour la pharmacie actuellement exploitée par l'EURL Pharmacie THURIN, dont la gérante est Madame THURIN née YUNG Nathalie.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à l'EURL Pharmacie THURIN, dont la gérante est Madame THURIN née YUNG Nathalie, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée.

Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame THURIN Nathalie.
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2005

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général *François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 29.03.2005

Arrêté autorisant Madame JOUAN Nadine à transférer sa pharmacie à Saint Symphorien

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

EXERCICE DE LA PHARMACIE LICENCE N° 975 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 15 décembre 2004 par Madame JOUAN née SOLANS Nadine, pharmacien, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 2, Cours Gambetta à SAINT SYMPHORIEN au 8, Cours Gambetta dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} février 2005,

VU l'avis de l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 décembre 2004,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 7 janvier 2005,

CONSIDÉRANT

- que la commune de SAINT SYMPHORIEN compte une population municipale de 1 398 habitants au recensement général de la population de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u>, Madame JOUAN née SOLANS Nadine, pharmacien, est autorisée à transférer sa pharmacie du 2, cours Gambetta à SAINT SYMPHORIEN au 8, cours Gambetta dans la même commune,

<u>ARTICLE 2</u> - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 59 délivrée le 2 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par Madame JOUAN née SOLANS Nadine.

<u>ARTICLE 3</u> - Un délai d'un an est accordé à Madame JOUAN née SOLANS Nadine, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame JOUAN Nadine,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2005 Le Préfet Pour le Préfet.

> Le Secrétaire Général François PENY



ARRÊTÉ AUTORISANT MR J.C. BROCHON À TRANSFÉRER LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 976

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

VU la demande formulée par Monsieur J.C. BROCHON, Directeur du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14, boulevard Javal à ARES en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de son emplacement actuel (sous-sol à proximité du service de radiologie et des cuisines) au rez-de-chaussée (pour les activités pharmaceutiques) et au 1^{er} étage (pour la stérilisation) de l'extension construite en prolongement du bâtiment existant de l'établissement,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 27 avril 2005,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mars 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Monsieur J.C. BROCHON, Directeur du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein sis 14, boulevard Javal à ARES, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur de son emplacement actuel (sous-sol à proximité du service de radiologie et des cuisines) au rez-de-chaussée (pour les activités pharmaceutiques) et au 1^{er} étage (pour la stérilisation) de l'extension construite en prolongement du bâtiment existant de l'établissement,

<u>ARTICLE 2</u> – Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur J.C. BROCHON, Directeur du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à ARES,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 4 mai 2005

Le Directeur de l'ARH *Alain GARCIA*

